

Edito de Pascal Leroy : "L'alternance, ça marche !"

lun 30/01/2023 - 16:21



Chère consœur, cher confrère,

Le gouvernement renouvelle en 2023 son soutien au recrutement des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation : cette aide est valable pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, quel que soit l'âge de l'alternant, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

L'alternance nous permet de former et d'employer des jeunes pour les faire grandir en même temps que notre commerce. Et ça marche ! Avec l'alternance, nous formons un jeune collaborateur à nos méthodes de travail qui, après une période de formation initiale, peut être progressivement autonome et nous aider utilement dans toutes les tâches du quotidien.

Un jeune collaborateur formé à la vente, c'est aussi l'occasion de toucher des consommateurs plus jeunes, et ainsi d'élargir et de rajeunir notre clientèle !

De plus, en prenant un alternant, nous pouvons bénéficier d'une aide financière. Celle-ci s'élève à 6000 € maximum pour un apprenti (quel que soit son âge) ou pour un salarié en contrat de professionnalisation (jusqu'à 29 ans révolus). A noter que cette aide est cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis en situation de handicap.

S'agissant des démarches à effectuer, l'employeur doit transmettre les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation qu'il a conclus à son opérateur de compétences (l'OpCommerce pour notre secteur d'activité) pour instruction, prise en charge financière et dépôt des contrats auprès du ministère en charge de la formation professionnelle. La gestion et le suivi de l'aide sont quant à elles confiées à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Beaucoup parmi nous connaissent et expérimentent depuis longtemps les avantages de l'alternance... En 2023, nous pourrons continuer à profiter des dispositifs d'aide existants, et c'est une bonne nouvelle !

Pascal Leroy, membre du Bureau national en charge de la Formation et du Paritarisme